

Le Chesnay, le 30 août 2011

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs
les Conseillers Pédagogiques
Mesdames et Messieurs
les Directeurs d'école
Mesdames et Messieurs
Les Instituteurs et Professeurs des écoles

Bureau EPS 1

Affaire suivie par :
Pascale DIOT/Jérôme GORIEU

Téléphone
01.39.23.62.11
Télécopie
01.39.23.63.56
Mél
ce.ia78.eps@ac-versailles.fr

**Division des Elèves
et des Etablissements
DEET-2
Appui et conseil aux écoles**

Affaire suivie par
Christine LACHWA

Téléphone
01.39.23.61.80
Télécopie
01.39.23.61.92
Mél
ce.ia78.deet2@ac-versailles.fr

**Centre Commercial Parly2
78154 Le Chesnay cedex**

OBJET : dispositif départemental concernant les intervenants extérieurs et les projets de co-intervention en EPS

Dans le cadre des séances d'EPS à l'école, une aide extérieure peut-être sollicitée pour enrichir l'enseignement et conforter les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Les intervenants extérieurs doivent alors être intégrés à l'équipe pédagogique pour définir et conduire les projets.

Il est apparu nécessaire de clarifier les procédures d'agrément. Le nouveau dispositif permet de dissocier ce qui relève de la qualification des intervenants et ce qui relève du projet pédagogique qui doit justifier l'aide extérieure demandée. L'agrément des intervenants extérieurs et la validation des projets conditionnent la mise en œuvre du projet de co-intervention en EPS.

I/ AGREMENT DES INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS REMUNERES

L'intervenant rémunéré doit adresser une demande individuelle à l'IEN de la circonscription concernée. Le document sera adressé à mes services pour étude. Si la demande est recevable, un numéro d'agrément sera attribué et renouvelé tacitement chaque année sous réserve du respect des règles de l'Éducation Nationale.

Si les interventions sont régulières (plus de 3 séances), une convention sera établie et signée avec l'employeur pour préciser les conditions dans lesquelles l'intervenant extérieur participera à la mise en œuvre du projet au sein de l'école. Ce document permet à l'employeur de conserver le contrôle de son personnel et à l'institution scolaire de garder pleinement sa responsabilité pédagogique.

II/ AGREMENT DES INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS BENEVOLES

L'école ou la classe doit adresser à l'IEN la liste des personnes qui participeront à l'encadrement des activités d'enseignement sous l'autorité du ou des enseignants concernés, dans le cadre d'un projet défini. La demande d'agrément fera apparaître l'information et la formation délivrées aux intervenants figurant sur la

liste. Pour les activités aquatiques et de patinage sur glace, les intervenants devront réussir un test conforme aux dispositions départementales.

Si la demande est recevable, un numéro d'agrément sera attribué pour l'ensemble des personnes répertoriées sur la liste. Cet agrément sera limité à la durée du projet.

III/ **VALIDATION DES PROJETS ET AUTORISATION DE MISE EN OEUVRE**

Toute activité d'enseignement impliquant la participation d'un (ou plusieurs) intervenant(s) pendant le temps scolaire fera l'objet d'une demande de validation pour pouvoir être mise en œuvre.

Deux types de projet de co-intervention en EPS sont envisageables :

- 1/ Les projets pilotés par la circonscription ;
- 2/ Les projets à l'initiative de l'école ou de la classe.

Dans les deux cas, une fiche-navette sera renseignée par le conseiller pédagogique et accompagnée de différents documents (Cf. procédures administratives précisées sur la fiche).

Le dossier **complet** sera transmis à mes services par la voie hiérarchique, **au minimum 3 semaines avant le début de l'activité** (délai de rigueur).

Le projet ne pourra débuter qu'avec mon accord et le retour de la fiche-navette en circonscription.

IV/ **CAS PARTICULIERS**

1/ Cas particulier de la maternelle : l'apport technique d'un intervenant extérieur rémunéré ne se justifie pas au regard des compétences à développer à l'école maternelle. En ce qui concerne la grande section, les projets d'intervention dûment justifiés seront étudiés au cas par cas.

2/ Pour les interventions ponctuelles (3 interventions au maximum) :

- au même titre que pour les interventions régulières, les intervenants extérieurs seront dûment agréés ;
- la fiche projet sera envoyée à l'IEN pour remarques éventuelles ;
- le projet pourra alors être mis en œuvre après signature du directeur valant pour autorisation.

Deux principes doivent être respectés :

- La non-substitution de l'enseignant par l'intervenant extérieur ;
- Le temps d'intervention extérieure limité au 1/3 du temps dévolu à l'enseignement de l'EPS.

L'Inspecteur d'Académie



Jean-Michel COIGNARD